

**ANNALES
D'EXAMENS**
& Sujets d'actualité

**CORRIGÉS
COMMENTÉS**

**2016-2017
LICENCE 2**

Sophie Druffin-Bricca
Jean-Raphaël Demarchi

Droit des obligations : la responsabilité délictuelle

Semestre 2

- Les principes de responsabilité
- La responsabilité du fait d'autrui
- La responsabilité du fait des choses

À jour de la réforme
du droit des obligations
(ord. 10/02/2016)



Durée de l'épreuve :
2 heures



Aucun document
n'est autorisé

Vous traiterez le sujet suivant :

La faute de la victime

Corrigé rédigé et commenté par **Sophie Druffin-Bricca**

CONSEILS DU CORRECTEUR

Malgré sa formulation, le sujet proposé impose une certaine réflexion, plus qu'une description.

La faute de la victime est une cause d'exonération de responsabilité. À ce titre elle est étudiée avec chaque régime selon la force qui lui a été reconnue (exonération totale ou partielle). Les étudiants doivent rechercher dans toutes les parties du cours consacrées à la responsabilité délictuelle toutes les données sur cette question pour en dresser un bilan.

La faute de la victime constitue une des trois causes étrangères exonératoires de responsabilité, commune à toutes les responsabilités. Son rôle varie selon les responsabilités et selon les époques.

L'introduction permet d'aborder des points en relation avec le sujet qui ne seront pas ensuite développés.

Introduction

La victime peut être, par sa faute, la cause de son propre dommage. C'est pourquoi, traditionnellement le droit commun de la responsabilité civile admet comme cause d'exonération la faute de la victime, à côté de la force majeure et du fait d'un tiers.

Aujourd'hui, que la victime agisse sur le terrain de la responsabilité pour faute ou d'une responsabilité objective, elle peut se voir opposer sa propre faute pour exclure ou minorer son droit à réparation. La faute de la victime est en effet une cause d'exonération commune à toutes les hypothèses de responsabilité délictuelle qu'elle soit personnelle, du fait d'autrui ou du fait des choses.

Paradoxalement la conception très large de la faute, développée dans le souci de faciliter et d'améliorer l'indemnisation de la victime, se retourne contre celle-ci.

La faute de la victime est en effet appréciée de la même façon que la faute de l'auteur lui-même, c'est-à-dire par comparaison avec le comportement d'un homme prudent et avisé dans les mêmes circonstances. Elle est comprise comme une faute objective, comme tout comportement objectivement irrégulier, peu important de qui elle émane. La disparition de l'imputabilité joue pour les deux catégories l'auteur du dommage et sa victime.

Désormais toute victime, peut se voir opposer sa faute, qu'elle soit sous l'empire d'un trouble mental (art. 414-3, C. civ.) ou mineure. Depuis l'arrêt *Lemaire* où elle a énoncé que « pour déclarer un enfant de treize ans partiellement responsable des conséquences de l'accident mortel dont il a été victime, les juges ont pu estimer que le mineur avait commis une faute sans avoir à vérifier s'il était capable de discerner les conséquences de son acte » (Ass. plén., 9 mai 1984, arrêts Lemaire et

Derguini), la Cour de cassation considère que la faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte. C'est pour échapper à cette rigueur que la jurisprudence *Desmares* avait privé dans le domaine de la responsabilité du fait des choses la faute de la victime de son rôle partiellement exonératoire.

Après de nombreuses hésitations jurisprudentielles, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a même admis que la faute de la victime directe est opposable à la victime par ricochet (Ass. plén., 19 juin 1981, 2 arrêts). La réparation du préjudice de la victime par ricochet est diminuée si la victime directe a commis une faute justifiant une réparation simplement partielle de son propre dommage. Ce principe a été repris par la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dans son article 6 qui oppose à la victime par ricochet la faute de la victime immédiate. On constate alors l'importance de la faute de la victime par son application généralisée à toutes les responsabilités et à toutes les victimes. En revanche sa portée n'est pas toujours la même. Elle n'est qu'exceptionnellement une cause d'exonération totale (1), et le plus souvent une cause d'exonération partielle de l'auteur du dommage (2).

1 • La faute de la victime, cause exceptionnelle d'exonération totale

À l'origine, la jurisprudence considérait que la faute de la victime écartait toute responsabilité du gardien, même si elle ne présentait pas les caractères de la force majeure. Cette solution fut vite abandonnée à raison de sa sévérité envers les victimes privées de toute réparation, quelle que soit la gravité de leur faute. La Cour de cassation a alors utilisé plusieurs critères pour faire jouer à la faute de la victime un rôle exonératoire total : soit elle constitue la cause unique, ou exclusive, du dommage (A), soit elle présente les caractères de la force majeure (B).

A) La faute de la victime, cause exclusive du dommage

Dans leurs premières décisions, la Chambre des requêtes en 1934 puis la chambre civile de la Cour de cassation en 1936 ont exigé que la faute soit la cause unique du dommage pour justifier une exonération totale de son auteur.

Dans un arrêt du 6 octobre 1998, la Cour de cassation a admis l'exonération du gardien au motif que la faute de la victime constituait la cause exclusive de son dommage.

La loi du 5 juillet 1985 a repris cette condition, disposant qu'exceptionnellement le gardien ou le conducteur peut s'exonérer totalement par suite de certaines fautes de la victime immédiate. Il s'agit du cas où la victime non conductrice a recherché intentionnellement le dommage (tentative de suicide par exemple, art. 3, al. 3, loi 1985), et de celui où la victime âgée de 16 à 70 ans a commis une « faute inexcusable, cause exclusive de l'accident » (art. 3, al. 1, loi 1985). Lorsque la victime est conductrice, sa faute, a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'elle a subis. La faute du conducteur doit avoir joué un rôle causal dans la survenance du dommage. La Cour impose l'existence du lien de causalité entre la faute de la victime et son dommage (Ass. plén., 6 avr. 2007 – 2 arrêts). En l'espèce elle a pu juger que si la conduite en état d'ébriété de la victime est bien constitutive d'une faute, l'absence de lien de causalité avec le dommage interdit

Vous ne faites qu'évoquer cette décision qui sera approfondie plus loin mais qui est nécessaire pour la cohérence de l'introduction.

Ce point trouve sa place dans l'introduction en égard au plan retenu. Il était possible d'envisager une partie sur la notion de la faute (son auteur, sa nature) en déplaçant ces éléments.

Justifiez votre plan en énonçant une idée générale qui va guider votre raisonnement et les idées forces.

Expliquez comment vous allez traiter cette sous-partie.

Ces jurisprudences ne peuvent être citées que si elles ont été étudiées en cours ou TD.

Le sujet a une portée générale. Il fallait traiter des dispositions spéciales prévues pour les victimes d'accident de la circulation.

de limiter ou d'exclure l'indemnisation des ayants droit de la victime.

La faute de la victime ne doit pas nécessairement être la cause exclusive de l'accident pour entraîner une exonération totale. Elle produit également cet effet quand elle réunit les caractères de la force majeure.

B) La faute de la victime présentant les caractères de la force majeure

La faute de la victime, imprévisible et irrésistible, est une cause d'exonération totale de responsabilité de l'auteur du dommage. Il s'agit là des caractères généraux de la force majeure, l'extériorité étant inhérente à la faute de la victime. Par définition la victime est un tiers et donc extérieure à l'auteur du dommage, sauf si son comportement a été « déterminé ou provoqué » par ce dernier. Ainsi la faute qui présente les caractères de la force majeure est totalement exonératoire.

De façon plus large, la Cour de cassation s'est prononcée sur les critères de la force majeure dans la responsabilité délictuelle. En matière contractuelle l'irrésistibilité est apparue comme le critère essentiel. En matière délictuelle la deuxième chambre civile semblait maintenir les deux exigences d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. Face aux incertitudes et divergences jurisprudentielles entre les formations, l'Assemblée plénière est intervenue le 14 avril 2006 pour tenter de proposer une définition unitaire de la force majeure. Elle énonce, en matière délictuelle, que « si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible ».

La Cour de cassation fait preuve d'une extrême sévérité dans le contrôle et l'appréciation de ces critères, dans le but de protéger les victimes. Par exemple elle a refusé de considérer l'agression d'un voyageur comme un cas de force majeure exonératoire de responsabilité de la SNCF. Car si les deux caractères sont réunis, la faute de la victime est une cause d'exonération totale de responsabilité. À défaut, elle conduit à une exonération partielle.

2 • La faute de la victime, cause habituelle d'exonération partielle

Pendant un temps, sous l'empire de la jurisprudence *Desmares*, a régné une distorsion entre les articles 1382 et 1384, alinéa 1^{er} du Code civil : le responsable pour faute était plus favorablement traité puisqu'il pouvait exciper de la faute de la victime, ce que ne pouvait pas faire le responsable du fait des choses, responsable de plein droit. Aujourd'hui, la règle du partage de responsabilité est généralement consacrée quand la victime a commis une faute qui ne présente pas les caractères de la force majeure (A) y compris en matière de responsabilité du fait des choses (B).

A) Le partage de responsabilité

Si la victime a commis une faute qui a contribué à son dommage, elle ne saurait obtenir réparation totale. Mais le défendeur qui est lui-même en faute ne doit pas être libéré de toute dette de réparation. C'est pourquoi la jurisprudence considère que la faute de la victime exonère partiellement le défendeur en menant au partage de responsabilité.

Le partage de responsabilité entre l'auteur et la victime du dommage est tradition-

Rappel indispensable des caractères de la force majeure.

N'hésitez pas à faire appel à toutes vos connaissances juridiques (ici allusion au droit des contrats).

La Cour de cassation maintient une conception stricte de la force majeure.

Vous pouvez citer d'autres exemples.

La sous-partie B qui se limite à un régime de responsabilité doit être justifiée dans le chapeau.

La faute de la victime limite la réparation due par l'auteur du dommage.

nellement effectué en tenant compte de la gravité respective de leurs fautes. Cette solution n'est pas celle des juridictions criminelles qui refusent de diminuer la réparation de la victime hors les cas où elle a directement participé à l'infraction. Rendue nécessaire par cette opposition entre les différentes juridictions, une décision de la chambre mixte, le 28 janvier 1972 a entériné la solution de la jurisprudence civile en retenant que la faute de la victime peut entraîner l'exonération, totale ou partielle, de l'auteur d'une infraction contre les personnes (homicide, blessures par imprudence). Depuis un arrêt de 1999, la considération de la gravité des fautes pour partager les responsabilités ne s'impose plus comme règle de droit aux juges du fond qui peuvent choisir souverainement tout critère pour déterminer la part de responsabilité de chacun.

Le partage de responsabilité n'apparaît pourtant guère pertinent dans le cadre d'une responsabilité de plein droit. L'intérêt d'une telle responsabilité est de permettre la réparation du dommage en dehors de toute faute du responsable. Il n'est guère cohérent, ni juste, de faire resurgir la faute de la victime dans un domaine où la faute du responsable a disparu. Le raisonnement est toutefois le même, notamment en cas de responsabilité du fait des choses le défendeur ne supportera pas la totalité de la charge de l'indemnisation.

B) Exonération partielle et responsabilité du fait des choses

Les juges ont d'abord admis qu'une faute de la victime pouvait exonérer partiellement le gardien alors qu'elle ne présentait pas les caractères d'imprévisibilité et d'extériorité. La faute ordinaire était source de partage de responsabilité en proportion de la gravité des fautes respectives de l'auteur du dommage et de la victime.

Le 21 juillet 1982, la Cour de cassation est revenue sur cette solution dans l'arrêt Desmares. Elle affirme que le gardien d'une chose ne pouvait pas s'exonérer même partiellement, si le comportement de la victime n'avait pas été pour lui imprévisible et irrésistible. Cet arrêt reflétait une nouvelle politique du « tout ou rien » de la Cour de cassation : soit la faute de la victime a les caractères de la force majeure et elle exonère totalement l'auteur du dommage, soit elle n'a pas ces caractères et elle n'entraîne aucune exonération, même partielle.

La solution de cet arrêt n'était en réalité qu'une provocation adressée au législateur pour qu'il adopte un régime propre aux accidents de la circulation. C'est pourquoi, une fois la loi du 5 juillet 1985 adoptée, la Cour de cassation l'a abandonnée admettant à nouveau que la faute de la victime soit une cause d'exonération partielle du gardien (Civ. 2^e, 6 avril 1987). Désormais, il peut y avoir partage de responsabilité entre le gardien d'une chose et sa victime, la loi de 1985 envisageant elle-même la possibilité d'un partage de responsabilité dans certains cas (la réparation des dommages aux biens et la réparation de tous les préjudices de la victime conductrice).

La jurisprudence a fixé les règles applicables à la faute de la victime. Le législateur les consacrera peut-être à l'occasion de la prochaine réforme du droit de la responsabilité actuellement à l'étude.

Les arrêts de la chambre mixte sont généralement étudiés en cours ou en TD.

Sur le modèle de la transition entre le 1 et le 2, annoncez l'idée que vous allez détailler dans le B.

« Seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose, instrument du dommage, de la responsabilité par lui encourue par application, de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil ; dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement ».

Au-delà de la description des règles, essayez toujours d'indiquer leur apport sur l'ensemble du droit positif.

S'il y a une évolution juridique en cours, telle la réforme du droit de la responsabilité, évoquez-la dans la conclusion.

Votre **PROGRAMME** de Droit des obligations (La responsabilité délictuelle - L2-S2) traité à travers les **DIFFÉRENTES ÉPREUVES** que vous rencontrerez en TD et lors de l' **EXAMEN FINAL** (dissertation, commentaire de texte, cas pratique, QRC et QCM).

Les **CORRIGÉS** sont **CONFORMES** aux attentes de votre professeur / correcteur.



3 **COPIES RÉELLES** (notées 5, 10 et 15/20) sont reproduites dans le 1^{er} sujet et commentées.

Des **COMMENTAIRES** et des **CONSEILS** sont placés en marge de tous les corrigés pour comprendre leurs **points forts** et leurs **points faibles**.



Prix : 8,80 €
ISBN 978-2-297-05587-1
www.lextenso-editions.fr

Gualino une marque de **lextenso**